

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1890-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

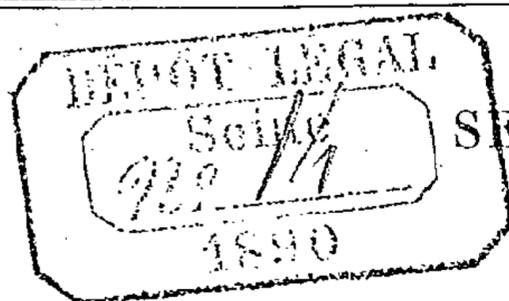
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



SEPTEMBRE 1890.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

DÉCRET élevant le maximum du traitement des courriers convoyeurs et des entreposeurs.....	916
DÉCRET relatif aux bureaux téléphoniques municipaux.....	916
DÉCRET du 8 septembre 1890. — Nominations.....	917
ARRÊTÉ chargeant M. Broquisse, secrétaire particulier, de remplir les fonctions de chef du cabinet du directeur général.....	917
ARRÊTÉ accordant un avancement hors tour, au moment de leur promotion, aux facteurs chefs, aux brigadiers chargeurs et aux sous-agents du matériel.....	917
CIRCULAIRE relative à l'établissement des bureaux téléphoniques municipaux.....	918

DEUXIÈME PARTIE.

MODIFICATIONS à apporter à la série actuelle des prix du matériel des lignes souterraines...	920
ADDITIONS à la nomenclature du matériel télégraphique de poste.....	921
MODIFICATIONS au recueil des tarifs des fournisseurs.....	921
LETTRES d'origine étrangère renfermant des dentelles.....	921
LETTRES de valeurs déclarées pour Alexandrie.....	922
SERVICE des paquebots hambourgeois du réseau des Antilles.....	922
ADDITION au bulletin mensuel n° 8 d'août 1890. (Extension du service des colis postaux)...	923
CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre par les directeurs dans le but de prévenir les vols de dépêches dans les entrepôts des gares et dans le trajet des courriers d'entreprise.....	923
RAPPEL aux prescriptions réglementaires concernant l'émargement, dans les bureaux composés, du registre des objets chargés ou recommandés, à chaque transmission de l'un de ces objets.	925
CIRCULAIRE n° 85 relative à la suppression des relevés hebdomadaires de retards (modèle n° 686).....	926
CIRCULAIRE n° 86 et note relatives à l'exécution du service télégraphique militaire pendant la durée des manœuvres.....	927
MODIFICATION à l'instruction T.....	929
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	929
FRANCHISES télégraphiques. — Chefs de brigade de gendarmerie.....	930
EXTENSION à tous les bureaux, en France, en Corse et en Algérie, du service de l'émission des mandats-cartes français n° 1406.....	930
INSTRUCTION n° 399 sur le service des mandats-cartes français n° 1406.....	931
CIRCULAIRE n° 400 concernant les propositions relatives à l'installation des bureaux.....	942
INSTRUCTION n° 401 relative à la comptabilité des bureaux téléphoniques municipaux.....	942
REMBOURSEMENT du montant des mandats télégraphiques retirés, avant transmission, par l'expéditeur.....	948
ENQUÊTE sur le mouvement des correspondances de toute nature, transportées par le service des postes du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre 1890.....	949
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Remboursement intégral d'un livret après décès du titulaire.	949
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'août 1890.....	950
4° TABLEAU D'AVANCEMENT de classe. — Additions.....	950

PREMIÈRE PARTIE.

BUREAU DU PERSONNEL.

DÉCRET élevant le maximum du traitement des courriers convoyeurs et des entreposeurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1883 portant organisation des services extérieurs des postes et des télégraphes.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — L'article 19 du décret du 23 avril 1883 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le traitement des courriers convoyeurs et des entreposeurs :

EMPLOIS.	MINIMUM.	TRAITEMENTS INTERMÉDIAIRES.	MAXIMUM.
Courriers convoyeurs et entreposeurs.	1,000 ^f	Avancements par échelons successifs de 100 ^f	2,000 ^f

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 22 septembre 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
JULES ROCHE.

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Décret relatif aux bureaux téléphoniques municipaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1878;

Vu la loi du 20 mai 1890 portant autorisation au Gouvernement de traiter avec les villes pour l'établissement des communications téléphoniques interurbaines;

Vu le décret du 20 octobre 1889;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Toute dépêche expédiée ou reçue par l'entremise d'un bureau té-

léphonique municipal donnera lieu à la perception, au départ, d'une surtaxe de 25 centimes.

ART. 2. — Le produit de cette surtaxe sera affecté au remboursement des avances faites par les communes, établissements publics, particuliers, etc., pour la création de leur bureau téléphonique municipal.

La perception en cessera, pour chaque bureau, au moment où les avances faites auront été complètement remboursées.

Fait à Paris, le 9 juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

BUREAU DU PERSONNEL.

Nominations.

Par décret du Président de la République, en date du 8 septembre 1890, rendu sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

M. GOUGÉ, directeur des postes et des télégraphes de Vaucluse, a été nommé directeur à Marseille, en remplacement de M. Pinault, non acceptant, et de M. Duportal, retraité.

M. FRIDBLATT, inspecteur-ingénieur des postes et des télégraphes à Alger, a été nommé directeur à Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Reiss, retraité.

Par arrêté du 30 août 1890,

M. BROQUISSE, secrétaire particulier, a été chargé de remplir les fonctions de chef du cabinet du Directeur général.

BUREAU DU PERSONNEL.

ARRÊTÉ ministériel accordant un avancement hors tour au moment de leur promotion aux facteurs chefs, aux brigadiers chargeurs et aux sous-agents du matériel.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 23 avril 1883 portant organisation des services extérieurs des postes et des télégraphes;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les facteurs des postes qui ne sont pas attachés à la recette principale de la Seine et les facteurs des télégraphes recevront, au moment de leur

promotion au grade de facteur chef, une augmentation de traitement de 100 francs en dehors de l'avancement normal pour lequel ils conservent l'ancienneté acquise dans leur traitement de simple facteur.

ART. 2. — Les sous-agents qui sont nommés brigadiers chargeurs ou sous-agents du matériel recevront, au moment de leur nomination à ces grades, une augmentation de traitement de 200 francs, en dehors de l'avancement normal pour lequel ils conservent l'ancienneté acquise dans leur traitement antérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera appliqué à partir du 1^{er} octobre 1890. Les facteurs chefs, les brigadiers chargeurs et les sous-agents du matériel en fonctions bénéficieront, à partir de cette dernière date, de l'augmentation de traitement stipulée aux articles 1 et 2.

ART. 4. — Les fonctions de sous-chef facteur attribuées aux sous-agents désignés à l'article 1^{er} constituant un stage aux fonctions de facteur chef ne donnent pas droit aux allocations spécifiées dans ce même article.

ART. 5. — En cas de changement d'emploi, l'augmentation de traitement accordée au moment de la nomination aux fonctions de facteur chef, de brigadier chargeur et de sous-agent du matériel sera retirée.

ART. 6. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui restera déposé au bureau du personnel.

Paris, le 8 septembre 1890.

JULES ROCHE.

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire relative à l'établissement des bureaux téléphoniques municipaux.

Paris, 10 août 1890.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

Paris, le 9 août 1890.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La manœuvre des appareils télégraphiques nécessitant l'intervention d'un agent spécial ou tout au moins expérimenté, il en résulte qu'un grand nombre de communes ne sont pas encore pourvues de bureaux télégraphiques.

Ces communes, privées de moyens de correspondance rapide, sont obligées, pour le transport des télégrammes entre elles et les bureaux télégraphiques les plus voisins, de se servir d'express qui augmentent le prix de chaque télégramme de 1 fr. 50 en moyenne, soit un supplément de prix trois fois supérieur au coût normal du télégramme lui-même.

La création, dans ces communes, d'un téléphone relié au bureau télégraphique le plus voisin remédierait à cet état de choses. Déjà un certain nombre de conseils généraux ont émis des vœux dans ce sens et se sont déclarés prêts à voter d'importantes subventions.

Le décret du 20 octobre 1889 a bien autorisé la création de bureaux téléphoniques établis dans ces conditions, sous réserve que la commune intéressée de-

vrait rembourser à l'État une partie des frais de premier établissement (du tiers à la moitié, suivant les cas), l'autre partie de la dépense demeurant à la charge de l'État; mais l'insuffisance des crédits dont peut disposer le service téléphonique empêche de donner satisfaction aux nombreuses demandes qui lui sont adressées.

Il fallait donc adopter une combinaison permettant de développer sans retard le service téléphonique : tel est le but du nouveau décret du 9 juillet 1890, qui permet d'établir aux conditions suivantes les bureaux téléphoniques dont il vient d'être question :

Les communes feront à l'État l'avance entière des frais de premier établissement; mais cette avance leur sera, par la suite, intégralement remboursée, sans intérêts, sur les produits réalisés par l'application d'une surtaxe fixe de 25 centimes par chaque télégramme téléphoné à leur bureau ou pour leur bureau.

Ces principes s'appliquent également aux établissements publics et particuliers et aux syndicats d'intéressés, à condition toutefois que le téléphone installé sur leur demande soit à la disposition du public; dans le cas contraire, ce bureau rentrerait dans la catégorie des postes d'intérêt privé prévus par les règlements antérieurs.

Actuellement et avec les appareils mis en service, le prix de premier établissement d'un bureau téléphonique peut être fixé :

1° A cent cinquante francs (150 fr.) en moyenne et à deux cent cinquante francs (250 fr.) *au plus* par kilomètre de ligne;

2° A trois cents francs (300 fr.) *au plus* pour l'installation du bureau et des appareils.

Dans certaines circonstances, lorsqu'il s'agira par exemple de l'installation de deux bureaux téléphoniques employant le même fil, cette dépense pourra même être réduite.

Dans tous les cas, l'avance à faire à l'État ne sera définitivement réglée qu'après l'exécution complète des travaux et correspondra à la dépense réellement faite, sans jamais dépasser les chiffres maxima ci-dessus.

L'entretien des appareils et des fils ainsi établis et l'indemnité allouée à l'agent chargé de transmettre les télégrammes téléphonés, ainsi que de percevoir la taxe ordinaire et la surtaxe spéciale, demeureront à la charge de l'État.

Dans les communes qui possèdent un bureau de poste, cet agent sera le receveur (ou la receveuse), tout naturellement indiqué pour cet emploi. Mais, dans les communes qui n'ont pas de bureau de poste, l'agent en question, qui sera désigné par la commune et agréé par l'État, ne devant recevoir de l'État qu'une rétribution relativement faible (15 centimes au départ et 10 centimes à l'arrivée par télégramme téléphoné), la commune devra, s'il y a lieu, prendre à sa charge l'indemnité supplémentaire à accorder à cet agent.

Quant à la distribution au destinataire du télégramme transmis par téléphone, elle sera faite dans les mêmes conditions que la distribution actuelle des télégrammes ordinaires.

Je n'ai pas besoin de vous signaler, Monsieur le Préfet, l'intérêt que présenterait, sous le rapport du temps, de l'économie et de la bonne exécution des travaux, ainsi que du développement des réseaux, l'établissement de projets d'ensemble pour les travaux à entreprendre.

Avec les indications qui précèdent, il est facile de se rendre compte très exactement des avantages et du prix de revient maximum de l'installation d'un bureau téléphonique. C'est pourquoi je vous prie de vouloir bien porter sans retard ces différentes dispositions à la connaissance des maires, par la voie du *Recueil*

des actes administratifs, et d'appeler l'attention du conseil général sur l'utilité que présentera, pour le département tout entier, l'établissement de téléphones dans les communes qui ne disposent pas encore de bureaux télégraphiques.

Je crois devoir ajouter que l'Administration se préoccupe dès maintenant d'une organisation de service qui permettrait d'échanger des conversations téléphoniques entre la commune dotée du téléphone et le bureau télégraphique auquel elle se trouvera rattachée, et même entre plusieurs communes reliées au même bureau télégraphique. Les études déjà faites à cet égard donnent lieu d'espérer une prochaine réalisation de ce projet.

Vous me ferez connaître, en temps opportun, les décisions qui auront été prises ou les vœux qui auront été émis.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

DEUXIÈME PARTIE.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

EXERCICE 1890.

Modifications à apporter à la série actuelle des prix du matériel des lignes souterraines.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
76	1	Bobine en tôle avec couvercle	N.	74 80
81	17	Câble à un conducteur recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	0 80
84	2	Câble téléphonique à quatorze conducteurs recouvert d'un tube en plomb.....	M.	4 40
84	2 bis	Câble téléphonique à quatorze conducteurs recouvert d'un tube en plomb (modèle de Paris).....	M.	3 30
85	15	Câble à cinq conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	2 55
87	5	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C.....	M.	2 85
87	7	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées B.....	M.	3 55
105	1	Enduit Chatterton.....	K.	8 00
107	1	Guilla-percha en bandes.....	K.	18 00
117	2	Ruban de caoutchouc vulcanisé.....	K.	16 75

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU.*Additions à la nomenclature du matériel télégraphique de poste.*

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de l'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
357	1	Appareils de compensation et de décharge (système Godfroy) ..	N.	17 65
361	11	Relais polarisés doubles (Willot)	N.	600 00
375	14	Commutateurs inverseurs (à poignée)	N.	8 00

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.*Modifications au recueil des tarifs des fournisseurs.*

Les étuis tampons pour facteurs ruraux, demandés actuellement à M. Bertault moyennant le prix de 35 centimes (page 7), seront fournis à l'avenir par MM. A. et J. Franck frères, au prix de 20 centimes.

Les sacoches de relevage et les sacoches-boîtes continueront à être fournies par M. Merle, mais les prix seront établis ainsi qu'il suit :

SACOCHE DE RELEVAGE (page 5).

En cuir (petit modèle) et deux clefs. Haut.: 0 ^m ,45; larg.: 0 ^m ,40.	17 ^f 90 ^c
En cuir (grand modèle) et deux clefs. Haut.: 0 ^m ,60; larg.: 0 ^m ,40.	24 20
Clef pour sacoche de relevage	0 25

SACOCHE-BOÎTES (page 11).

Sacoche-boîte avec cadenas et deux clefs	8 75
Cadenas de sacoche-boîte	0 30
Clef de cadenas pour sacoche-boîte	0 15

Les agents auront à modifier en conséquence le recueil des tarifs des fournisseurs de l'Administration aux pages 5, 7 et 11.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.*Lettres d'origine étrangère renfermant des dentelles.*

Une décision du Ministre des finances, en date du 31 mars 1882, a exempté de la perception de droits d'entrée les dentelles et tissus quelconques ne dépassant pas le poids de 150 grammes, qui sont expédiés de l'étranger en France dans des lettres. En conséquence, il y a lieu, pour éviter des déplacements inutiles, de s'abstenir de convoquer les agents des douanes ou des contributions

indirectes, à l'effet de procéder à la vérification du contenu de lettres d'origine étrangère, qui sont présumées contenir des tissus, lorsque le poids de ces lettres n'excède pas 150 grammes.

Il doit être bien entendu que cette exception n'est pas applicable aux dentelles et autres tissus expédiés dans des paquets affranchis au tarif réduit des échantillons, non plus qu'aux lettres fermées pesant plus de 150 grammes. Les lettres elle-mêmes qui ne dépasseraient pas ce poids devraient être soumises à la vérification si un indice quelconque permettait de supposer que d'autres objets de petites dimensions y ont été dissimulés dans des tissus.

Les agents devront inscrire au bas de l'instruction n° 365 (Bull. mens. de mars 1888) l'annotation suivante : « Pour les lettres renfermant des dentelles » V. Bull. mens. de septembre 1890, page 921 ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Lettres de valeurs déclarées pour Alexandrie.

Par application du décret du 23 juillet dernier (Voir page 742 du Bull. mens. n° 7, juillet 1890), les lettres de valeurs déclarées adressées de France à Alexandrie d'Égypte et *vice versa* ne supporteront désormais qu'un droit proportionnel de 20 centimes par 100 francs, à la condition d'être acheminées exclusivement par le service français.

Les lettres affranchies d'après ce tarif seront comprises dans les dépêches du bureau ambulant de Lyon à Marseille, du bureau de Marseille ou des agents embarqués pour le bureau français d'Alexandrie. Elles ne devront être ni livrées à découvert au service italien, ni comprises dans les dépêches closes adressées, par voie d'Italie, au bureau français d'Alexandrie.

Le droit proportionnel afférent aux lettres de valeurs déclarées pour Alexandrie destinées à suivre, avec celles pour le reste de l'Égypte, la voie d'Italie demeurera fixé à 35 centimes par 100 francs.

Les agents devront opérer sur le Tarif international des postes la rectification suivante :

Page 95, en regard de l'Égypte, placer dans les colonnes 1 et 5 le signe de renvoi (b) et inscrire dans la colonne d'observations :

(b) « Le droit proportionnel est réduit à 20 centimes par 100 francs pour les lettres adressées à Alexandrie qui sont destinées à emprunter l'intermédiaire du service français. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

Service des paquebots hambourgeois du réseau des Antilles.

Le service des paquebots hambourgeois du réseau des Antilles, du Mexique et de l'Amérique centrale comporte maintenant 7 voyages mensuels dont 6 avec escale au Havre, à l'aller, et 5, au retour. L'itinéraire de ces paquebots est réglé comme suit :

1^o Départ du Havre, le 3 et le 19 de chaque mois, avec escales à Saint-Tho-

mas, Saint-Jean de Porto-Rico, Mayaguez, Ponce, la Guayra, Puerto-Cabello, Curaçao, Savanilla et Carthagène. Arrivée au Havre, au retour, le 6 et le 22.

2° Départ du Havre le 5 de chaque mois avec escales à Saint-Thomas, à Cap-Haïtien, à Port-au-Prince, aux Cayes, à Jacmel et à Colon. Retour au Havre le 7.

3° Départ du Havre le 23 de chaque mois avec escales à Saint-Thomas, à Sanchez, à Puerto-Plata, à Cap-Haïtien, à Gonaïves, à Port-au-Prince, à Jérémie et à Colon. Retour au Havre le 26.

4° Départ du Havre le 7 de chaque mois avec escales à Saint-Thomas, à la Havane et à Vera-Cruz. Retour au Havre le 4.

5° Départ du Havre le 27 de chaque mois avec escales à Saint-Thomas, à Aguadilla, à Saint-Domingue, à Progreso et à Vera-Cruz. Le paquebot ne touche pas au Havre au retour.

Enfin un paquebot partant de Hambourg le 11 pour Colon ne fait escale en France ni à l'aller ni au retour.

Il est rappelé que l'emploi de la voie des paquebots hambourgeois est subordonné à la demande des expéditeurs.

La nomenclature n° 323 devra être rectifiée conformément aux indications qui précèdent.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Addition au Bulletin mensuel n° 8 d'août 1890.

Les agents devront inscrire à la main, sur le *Bulletin mensuel* du mois d'août dernier, la date du 30 août au bas du décret inséré à la page 806, ainsi qu'à la première ligne de la notification (page 850) concernant l'extension du service des colis postaux.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DES RÉCLAMATIONS.

Circulaire relative aux mesures à prendre par les directeurs départementaux dans le but de prévenir les vols de dépêches dans les entrepôts des gares et dans le trajet des courriers d'entreprise.

Paris, le 12 septembre 1890.

Monsieur le Directeur, de nombreux vols et tentatives de vols de dépêches, dont les auteurs sont, jusqu'ici, restés inconnus, ont eu lieu depuis quelques années.

Tout dernièrement encore, à Lisieux, pendant la nuit du 29 au 30 août, les dépêches confiées à un entrepreneur ont, dans le trajet de la gare au bureau, été retirées du coffre de la voiture spéciale s'ouvrant à l'arrière. Profitant d'un séjour de 35 minutes fait, à tort, dans l'entrepôt, par cet entrepreneur qui avait abandonné sa voiture sur la voie publique, les voleurs avaient ouvert le coffre à l'aide d'une fausse clef et défait la vis retenant le crampon, dans lequel vient s'emboîter la barre de sûreté que le conducteur fait mouvoir de son siège. Après avoir ainsi préparé la voiture, il leur a été facile de rouvrir frauduleusement le coffre, en cours de route, et de s'emparer des sacs qu'il contenait sans attirer l'attention du conducteur.

Dans d'autres localités, précédemment, c'est la serrure elle-même qui avait été dévissée. Un fil de fer, introduit ensuite, par un trou pratiqué à l'avance dans la partie supérieure du coffre, a permis aux malfaiteurs de soulever et de déplacer, de l'extérieur, la barre de sûreté intérieure.

Parfois aussi le vol est dû à l'imprudence des courriers chargés de l'échange des dépêches avec les bureaux ambulants, qui abandonnent dans l'intérieur des gares, sur les quais ou dans les salles d'attente, les sacs confiés à leur garde.

Enfin, les vols commis dans les entrepôts des gares ont presque toujours eu lieu à l'aide de fausses clefs, pendant que les entreposeurs échangeaient les dépêches à l'arrivée d'un train.

A diverses reprises déjà, l'attention du personnel a été appelée, d'une manière toute spéciale, sur ces événements, dont le renouvellement démontre la nécessité absolue, pour les agents, de se conformer rigoureusement aux dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité des dépêches. (Voir les bulletins mensuels d'octobre 1881 et de janvier 1887.)

Il est essentiel de confirmer ces instructions et de tenir fermement la main à leur stricte exécution.

Il convient notamment de rappeler aux entrepreneurs que leurs courriers ne doivent jamais abandonner leurs voitures sur la voie publique, en dehors des cas où ils y sont forcés pour faire l'échange des dépêches ou porter les boîtes mobiles dans les gares de chemins de fer, ou bien encore pour surveiller les entrepôts pendant l'absence des préposés. Dans ces cas, d'ailleurs, les courriers ne doivent s'éloigner de leurs voitures que le temps strictement nécessaire pour remplir leurs obligations. De leur côté, les receveurs, entreposeurs en gare et gardiens d'entrepôt, chargés de la surveillance du chargement et du déchargement des dépêches, doivent, non seulement s'assurer que ces dépêches sont toujours placées, au moment du départ, dans les coffres spéciaux et que ces coffres sont fermés à clef et au verrou de sûreté, mais encore vérifier minutieusement le bon fonctionnement de ces appareils de fermeture et s'assurer que la voiture n'a été l'objet d'aucune manœuvre coupable.

Les seules voitures qui ont été dévalisées jusqu'à présent sont celles dont le coffre s'ouvre du côté opposé à la place réservée au courrier.

Bien que la clause de l'article 6 du cahier des charges imposant aux adjudicataires un coffre s'ouvrant sur le devant ne soit exigible qu'au fur et à mesure du renouvellement des marchés en cours, il importe de faire remarquer aux entrepreneurs qui utilisent encore des voitures de l'ancien système qu'il est de leur propre intérêt de transformer, le plus tôt possible, leur matériel, suivant les indications du nouveau modèle (Voir la note-circulaire du 20 septembre 1889) et de mettre ainsi à couvert la responsabilité pécuniaire qui leur incombe en cas de vol ou de perte de dépêches.

En ce qui concerne les dépêches séjournant aux stations de chemins de fer, elles doivent toujours être placées en lieu sûr et ne jamais, sous aucun prétexte, être perdues de vue sur les quais ou dans un endroit quelconque de ces gares.

De même, dans les entrepôts, les dépêches doivent être mises dans le coffre à ce destiné. Ce coffre doit être fermé à clef. Si l'entreposeur est dans l'obligation de s'absenter, ne fût-ce qu'un instant, il est indispensable qu'il ferme le verrou et la serrure de sûreté dont doit être munie la porte de chacun des entrepôts (Voir circulaire n° 24 du 3 août 1886).

Les vols ayant été commis, presque toujours, dans les nuits qui précèdent les échéances des 15, 30 ou 31 du mois, vous devrez faire surveiller, d'une manière spéciale, à ces dates, le service de l'entrepôt de la gare du chef-lieu de votre département et des courriers d'entreprise aboutissant à cette gare. Vous stimulerez, en outre, la vigilance des inspecteurs, sous-inspecteurs et brigadiers-facteurs, qui devront saisir toutes les occasions de s'assurer, dans les autres ré-

sidences, que les prescriptions réglementaires ayant pour but de sauvegarder la sécurité des dépêches sont ponctuellement observées par les agents et sous-agents, ainsi que par les courriers d'entreprise.

Dans le cas où un vol de dépêches viendrait à être commis dans votre service, vous devriez, après avoir saisi la justice et pris, de concert avec elle, toutes les mesures dictées par les circonstances, rappeler aux magistrats instructeurs qu'en vertu d'une circulaire n° 3034 A 88 de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, en date du 9 mai 1889, les procureurs généraux peuvent, sur une demande motivée adressée à la Chancellerie, obtenir le concours d'agents de la préfecture de police (Service de la sûreté) qui seraient mis à la disposition de la justice locale.

De leur côté, les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer ont reçu du département de l'Intérieur, à la date du 26 mars 1889, sous le timbre de la Direction de la Sûreté générale, des instructions leur enjoignant d'exercer, dès qu'un vol de dépêches leur est signalé, une surveillance très active et des recherches sérieuses à l'effet d'en découvrir les auteurs. Ces mêmes commissaires ont reçu l'ordre d'aider les agents de la sûreté qui pourraient se rendre, aux mêmes fins, dans les localités où ils résident.

Je vous prie de ne pas perdre de vue ces indications et d'en tirer, le cas échéant, tout le parti possible.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,
J. DE SELVES.

EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DES RÉCLAMATIONS.

Rappel aux prescriptions réglementaires concernant l'émargement dans les bureaux composés du registre des objets chargés ou recommandés à chaque transmission de l'un de ces objets.

Les enquêtes suivies à l'occasion de la disparition d'objets chargés ou recommandés ont donné lieu de constater que les agents n'observent pas toujours les dispositions de l'article 322 de l'Instruction générale aux termes duquel les objets de l'espèce ne doivent passer, dans un bureau composé, des mains d'un agent dans celles d'un autre agent, que contre émargement de ce dernier sur les registres de dépôt, ou sur les carnets d'arrivée, de distribution ou bien de réexpédition, où ils ont été inscrits en dernier lieu.

Les receveurs sont invités à se conformer avec soin à ces prescriptions en ce qui les concerne, et à tenir la main à ce qu'elles soient strictement observées par les agents et sous-agents placés sous leurs ordres.

L'Administration rappelle qu'à défaut d'émargement la responsabilité matérielle du dernier détenteur de l'objet chargé ou recommandé reste engagée, en cas de perte ou de spoliation (article 322).

La responsabilité des agents qui auraient accepté des chargements sans émarger le registre ou les carnets précités peut se trouver également engagée, en cas de perte, ainsi que celle des agents de surveillance qui n'auraient pas réagi contre ce mode irrégulier de procéder.

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.*CIRCULAIRE n° 85 relative à la suppression des relevés hebdomadaires de retards.
(Modèle n° 686.)*

Paris, le 20 août 1890.

Monsieur le Directeur, en exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle du 2 janvier 1880 (Bulletin mensuel, décembre 1879, page 808), les receveurs des divers bureaux principaux établissent et vous adressent au commencement de chaque semaine un relevé hebdomadaire (n° 686) de toutes les dépêches ayant subi des retards excédant trente minutes.

Ce travail, que vous transmettiez à l'Administration sous le timbre de l'Inspection générale du contrôle, ne pouvait avoir d'utilité réelle qu'autant qu'il était consciencieusement effectué par les différents bureaux, ce qui nécessairement devait exiger des recherches minutieuses que les receveurs ne sont pas toujours, je le reconnais, en situation d'opérer en raison de la multiplicité des occupations auxquelles ils sont journellement astreints.

Il en résulte qu'en général les états n° 686 sont établis avec une négligence qui rend quelque peu illusoire le contrôle que l'Administration prétend exercer par ce moyen sur le service des transmissions, et c'est d'autant plus regrettable que j'ai la conviction que la plupart des receveurs s'en remettent encore du soin d'établir ces sortes de statistiques à un de leurs subordonnés qu'ils détournent ainsi de ses occupations normales au grand détriment du service général.

Il importe de remédier à cet état de choses et le moment me paraît propice, aujourd'hui que le décret du 5 juillet dernier a supprimé l'Inspection du contrôle et que, par suite, toutes les questions relatives au fonctionnement du service télégraphique doivent ressortir exclusivement à la Division de l'Exploitation électrique (1^{er} Bureau).

Aux termes de l'Instruction T, article 129, page 158, des procès-verbaux n° 207 doivent être dressés par les soins des receveurs à chaque irrégularité grave qu'ils sont amenés à constater dans l'exécution du service des transmissions, et il est hors de doute que les retards anormaux et excessifs subis par les correspondances télégraphiques constituent des irrégularités suffisamment graves pour justifier l'application des prescriptions rappelées ci-dessus.

Si donc les receveurs se conforment rigoureusement à la règle tracée par l'Instruction T, et il faut y tenir la main, la production du relevé hebdomadaire des retards peut être considérée comme faisant double emploi avec l'envoi des procès-verbaux n° 207. En conséquence j'estime que l'on peut supprimer la formule modèle n° 686 et je vous invite à donner, en ce qui vous concerne, les ordres nécessaires pour qu'au reçu de la présente circulaire les receveurs se dispensent d'établir et de vous adresser ce relevé hebdomadaire.

Mais vous recommanderez de la manière la plus expresse à tous ces agents de ne pas perdre de vue qu'en les déchargeant d'une partie du travail qui leur incombait jusqu'à ce jour l'Administration a eu principalement pour but de leur permettre d'exercer par eux-mêmes une surveillance plus assidue sur les diverses opérations qui s'effectuent dans le bureau dont la gestion leur est confiée, et tout particulièrement sur le service télégraphique qui depuis trop longtemps est abandonné pour ainsi dire sans aucune direction.

Vous ne leur laisserez pas ignorer que je tiens toujours essentiellement à être très exactement renseigné sur les conditions d'exécution du service en général et du service télégraphique en particulier, et que je me verrais dans la nécessité de sévir contre ceux d'entre eux qui croiraient pouvoir se dispenser de fournir

tous les éléments de contrôle ou d'appréciation que l'Administration est en droit d'attendre des agents qu'elle charge de la gestion du service.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,

J. DE SELVES.

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

CIRCULAIRE n° 86 relative à l'exécution du service télégraphique militaire pendant la durée des manœuvres.

Paris, le 28 août 1890.

Monsieur le Directeur, je vous remets sous ce pli un exemplaire d'une note que le Président du conseil, Ministre de la guerre, vient d'adresser aux généraux commandant les corps d'armée et indiquant les conditions dans lesquelles le service militaire est autorisé à utiliser les fils télégraphiques des réseaux de l'État et des compagnies de chemins de fer pour la transmission de ses dépêches pendant la durée des manœuvres d'automne.

Je vous prie de veiller avec le plus grand soin à ce que les dispositions admises d'un commun accord avec le Département de la guerre soient toujours ponctuellement observées et de donner en temps opportun toutes les instructions utiles aux receveurs des différents bureaux situés dans la zone d'action des troupes appelées à manœuvrer, de telle sorte qu'il ne puisse surgir aucun conflit et que, d'autre part cependant, aucune entrave ne soit apportée à l'exécution régulière du service de la correspondance publique.

Je vous recommande de me tenir au courant, sous le timbre de la présente circulaire, de toutes les mesures spéciales que vous seriez amené à prescrire en vue de donner satisfaction aux demandes de l'autorité militaire et de me renseigner exactement sur les conditions dans lesquelles le service se sera effectué pendant ce temps, ainsi que sur les divers incidents qu'aurait pu provoquer l'application des dispositions exceptionnelles.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,

J. DE SELVES.

NOTE relative à l'utilisation éventuelle des fils télégraphiques des réseaux de l'État et des grandes Compagnies de chemins de fer pour la transmission des dépêches militaires pendant les manœuvres d'automne.

Réseau télégraphique de l'État.

À l'avenir, pendant les manœuvres d'automne, les communications télégraphiques de l'État pourront être utilisées pour la transmission des dépêches militaires dans les conditions ci-après :

Les télégrammes seront expédiés, en principe, dans les bureaux de l'État, par les télégraphistes militaires, et, à défaut, par les agents locaux de ces bureaux, mais, dans tous les cas, de manière à n'apporter aucune entrave au service général de l'Administration des postes et des télégraphes.

Il ne sera jamais embranché d'appareil télégraphique militaire sur les fils du réseau, dans leur parcours entre deux bureaux.

Seuls, les directeurs de télégraphie militaire et les fonctionnaires chefs d'unités télégraphiques militaires pourront, dans certains cas particuliers, *après entente préalable avec le directeur départemental*, être autorisés à couper et à employer, pour le service de la télégraphie militaire, certains fils des réseaux départementaux, à la condition, toutefois, que la transmission de la correspondance publique soit effectuée par les télégraphistes militaires, en même temps que celle des télégrammes militaires relatifs aux manœuvres.

Dans chaque région intéressée, le général commandant le corps d'armée fera connaître, à l'avance, au directeur régional les zones du territoire de la région dans lesquelles les troupes seront appelées à manœuvrer. Ce fonctionnaire supérieur en informera les directeurs départementaux intéressés avant les manœuvres.

Réseaux télégraphiques des grandes Compagnies de chemins de fer.

Pendant les manœuvres d'automne, les lignes télégraphiques des grandes Compagnies de chemins de fer et des chemins de fer de l'État pourront être éventuellement utilisées, pour la transmission des dépêches militaires, dans les conditions ci-après :

Les télégrammes relatifs aux manœuvres seront transmis dans les gares, en principe, par les télégraphistes militaires et, autant que possible, en présence d'un agent du service des chemins de fer. La transmission aura lieu dans l'intervalle du passage des trains, *de manière à n'apporter aucune entrave au service de l'exploitation*.

Les télégraphistes militaires ne séjourneront d'ailleurs dans les postes télégraphiques des gares que le temps nécessaire pour effectuer les transmissions. Dans aucun cas, les fils télégraphiques des chemins de fer ne seront utilisés en pleine voie entre deux gares.

Dans chaque région intéressée, le général commandant le corps d'armée fera connaître, à l'avance, au représentant de la Compagnie des chemins de fer les zones du territoire où les troupes seront appelées à manœuvrer et les postes télégraphiques des gares à utiliser éventuellement pour la transmission des dépêches militaires.

Paris, le 4 août 1890.

Le Président du conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

Ont adhéré aux dispositions ci-dessus :

	DATE DE L'ADHÉSION.
Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. —	
Direction générale des postes et des télégraphes.....	29 avril 1890.
Compagnie des chemins de fer de l'Est.....	17 avril 1890.
_____ du Nord.....	26 avril 1890.
_____ de l'Ouest.....	26 avril 1890.
_____ du Midi.....	28 avril 1890.
_____ de Paris-Lyon-Méditerranée..	29 avril 1890.
Direction des chemins de fer de l'État.....	5 mai 1890.
Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans.....	13 mai 1890.

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.*Modification à l'Instruction T.*ART. 129. *Procès-verbaux d'irrégularités.*

§ 2. — Après les mots : « les sans écrire ⁽¹⁾ reçus », ajouter :, les retards subis dans les transmissions lorsque le temps écoulé entre l'heure de dépôt et celle de la réception excède par exemple trente minutes pour les télégrammes départementaux, quarante-cinq minutes pour les télégrammes échangés, entre départements limitrophes et deux heures pour tous les autres télégrammes intérieurs, quelle qu'en soit la provenance.

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.
BUREAU DES CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

*Notifications concernant le service télégraphique international.***Afrique.**

Ainsi que l'a fait connaître une circulaire n° 51773 du 20 septembre courant, la localité de Bagamoyo, située sur la côte orientale d'Afrique, à l'ouest de Zanzibar, vient d'être reliée par un câble qui est ouvert au service télégraphique depuis le 18 septembre courant.

Les additions suivantes devront, par suite, être portées au tarif :

Page 3, colonne 1, avant *Bassam (Grand-)*, inscrire :
Bagamoyo, page 33.

Page 33, après *Assab*, insérer :

1	2	3
Bagamoyo.	9 50	10 40

Page 72, *Eastern and South african Telegraph Company*, après 9°, ajouter :

10° De Zanzibar à Mombassa;

11° De Zanzibar à Bagamoyo.

Carte II.

Sur la côte orientale d'Afrique, au fond du golfe situé en face de Zanzibar, inscrire Bagamoyo et relier cette localité à Zanzibar par un trait noir figurant un câble.

Additions et modifications au tarif télégraphique.

Page 29, Tripolitaine, modifier comme il suit le renvoi (2) du bas de la page :

(2) Voir au Bulletin mensuel de juin 1890, page 665, la liste des bureaux *admettant exclusivement les télégrammes rédigés en caractères turcs.*

Errata au Bulletin mensuel.

Bulletin mensuel de juin 1890 :

Page 666, dernière ligne, au lieu de : « en langue arabe », lire : *en caractères turcs*.

Page 666, modifier comme il suit la fin du 3° alinéa : « la liste des bureaux *admettant exclusivement les télégrammes rédigés en caractères turcs.* ».

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Franchises télégraphiques.

Par suite d'une décision ministérielle en date du 2 septembre 1890, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'état général des franchises télégraphiques.

Page 35 (ancienne édition) et page 43 (nouvelle édition).

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Biffer :

Chefs de brigade de gendarmerie..... } Limitée, etc.

et inscrire les indications du tableau ci dessous :

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Chefs de brigade de gendarmerie.	}	<p>1° Pour les correspondances judiciaires urgentes adressées aux parquets : (Dans les seules localités où il y a une brigade de gendarmerie et pas de justice de paix.)</p> <p>Limitée à la correspondance avec le procureur de la République de l'arrondissement judiciaire et avec l'officier de gendarmerie dont ils dépendent ⁽¹⁾.</p> <p>2° Pour toutes les autres correspondances urgentes : Limitée à la correspondance avec les chefs directs ⁽²⁾ dont ils dépendent et avec leurs collègues des circonscriptions limitrophes de la leur, même en dehors de la légion.</p>
----------------------------------------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

⁽¹⁾ Si l'officier ne réside pas au siège du parquet, une même correspondance doit faire l'objet de deux télégrammes distincts : l'un adressé au procureur de la République, l'autre à l'officier. Dans le cas contraire, cette correspondance doit donner lieu à l'envoi d'un seul télégramme *multiple*, c'est-à-dire à deux destinataires.

⁽²⁾ On doit entendre par chefs directs non seulement le commandant de section ou d'arrondissement, mais aussi les autres officiers auxquels les chefs de brigade sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Extension à tous les bureaux, en France, en Corse et en Algérie, du service de l'émission des mandats-cartes français n° 1406.

Le service de l'émission des mandats-cartes français n° 1406, qui, jusqu'à présent, n'a fonctionné que dans un certain nombre de bureaux, est étendu à tous les bureaux de plein exercice et à tous les établissements de facteurs-boîtiers en France, en Corse et en Algérie.

La date d'exécution de cette mesure est fixée au 1^{er} novembre prochain. D'ici là, tous les bureaux qui ne participent pas encore à l'émission des mandats-

cartes n° 1406 seront approvisionnés d'office des formules et des registres nécessaires.

Dans le cas où, le 1^{er} novembre, l'un de ces bureaux n'aurait pas encore reçu des formules n° 1406 et un carnet n° 1406^{bis}, le préposé devrait immédiatement en aviser le directeur départemental, qui prendrait d'urgence les mesures utiles.

A l'occasion de la généralisation du service des mandats-cartes français, l'Administration a pensé qu'il conviendrait de coordonner, en une instruction spéciale, tous les règlements parus jusqu'à ce jour au sujet des titres de l'espèce.

Cette Instruction est insérée à la suite de la présente note. Elle contient certaines modifications aux dispositions actuellement en vigueur. Tous les agents, y compris ceux des bureaux déjà admis à l'émission des mandats n° 1406, sont invités à étudier avec soin ce nouveau règlement auquel ils devront désormais se rapporter exclusivement.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 399

sur le service des mandats-cartes français n° 1406.

I. — Dispositions générales.

Description du mandat-carte n° 1406.

§ 1. — Les formules de mandats-cartes n° 1406 sont imprimées sur des cartes de couleur et comportent :

- 1° Le mandat proprement dit;
- 2° Le récépissé à remettre à l'expéditeur des fonds.

Bureaux aptes au service des mandats-cartes n° 1406.

§ 2. — Tous les bureaux de plein exercice et tous les établissements de facteurs-boitiers, en France, en Corse et en Algérie, participent à l'émission et au paiement des mandats-cartes français.

§ 3. — Les agents embarqués sur les paquebots-poste émettent également des mandats-cartes, mais ils n'en payent pas.

§ 4. — Les bureaux de trésorerie dans les colonies et les bureaux français établis à l'étranger ne sont admis ni à l'émission, ni au paiement des mandats-cartes n° 1406.

§ 5. — Les gérants des bureaux auxiliaires de poste n'émettent ni ne payent directement des mandats-cartes; mais ils servent d'intermédiaires, pour ces opérations, aux personnes habitant leur commune.

Les gérants des bureaux auxiliaires n'ont, à cet égard, qu'à se conformer aux dispositions de l'Instruction n° 354 de juillet 1887; mais, comme disposition nouvelle, il leur est désormais prescrit d'avoir toujours en leur possession une provision de formules de mandats-cartes n° 1406 pour pouvoir satisfaire aux demandes du public.

Les receveurs des bureaux d'attache devront veiller à l'exécution de cette mesure et fournir aux gérants des bureaux auxiliaires les formules dont ces derniers devront être approvisionnés.

Règles communes aux mandats ordinaires et aux mandats-cartes.

§ 6. — Les mandats-cartes sont soumis aux mêmes règles que les mandats ordinaires pour tout ce qui concerne le droit à percevoir, les délais de validité, de prescription, de remboursement des titres perdus et de conservation des registres de dépôt, les formalités relatives aux mandats périmés et les demandes d'approvisionnement de formules et de registres.

Inscriptions interdites sur les mandats-cartes.

§ 7. — Les mandats-cartes ne doivent contenir que les inscriptions réglementaires désignées aux paragraphes 13 et 15. Toute autre indication, et, notamment, les annotations ayant le caractère de correspondance privée sont formellement interdites.

II. — DÉLIVRANCE.

Délivrance au public des formules de mandats-cartes.

§ 8. — Les formules de mandats-cartes doivent être remises en blanc à toute personne qui en fait la demande et qui peut les emporter pour les remplir à sa convenance.

§ 9. — D'après les dispositions précédemment en vigueur, les receveurs étaient tenus de faire apposer, sur les formules n° 1406, l'empreinte des timbres horizontaux de leur bureau, dès la réception de ces formules du magasin central. Aucune formule de mandat-carte ne devait, en conséquence, être remise au public sans avoir au préalable été frappée de l'empreinte des timbres horizontaux du bureau.

§ 10. — Cette formalité est supprimée. Désormais, les formules n° 1406 devront être délivrées au public, complètement en blanc, sans être revêtues de l'empreinte d'aucun timbre. De cette façon, l'expéditeur pourra faire expédier son mandat dans un bureau quelconque, sans être tenu de se représenter au bureau même où la formule lui aura été remise.

§ 11. — En principe, il appartient au déposant de libeller lui-même les indications essentielles du mandat-carte. Toutefois, lorsque l'expéditeur déclare se trouver dans l'impossibilité de rédiger son mandat, l'agent du guichet est tenu de le faire à sa place.

§ 12. — Dans les bureaux importants il arrive fréquemment, à certaines heures de la journée, que plusieurs personnes se trouvent dans la nécessité d'attendre leur tour devant le ou les guichets des articles d'argent. En ce qui concerne les mandats-cartes, il serait abusif d'obliger une personne qui se présente dans un bureau pour expédier un titre de l'espèce et qui n'a pas en sa possession de formule n° 1406 de stationner à deux reprises différentes, à la suite du public présent, une première fois pour se faire délivrer un mandat-carte, une seconde fois, pour remettre la formule remplie à l'agent du guichet.

En vue d'obvier à cet inconvénient, il est prescrit aux receveurs, de la façon la plus formelle, de mettre des formules de mandats-cartes français à la disposition du public, non seulement aux guichets spécialement affectés à l'émission des articles d'argent, mais à tous les guichets de poste ou de télégraphe, ainsi qu'il a déjà été décidé pour la vente des timbres-poste et des cartes postales.

La délivrance des formules de mandats-cartes ne donne lieu à aucune formalité ni à aucune perte de temps. Il sera donc toujours facile aux agents des guichets d'avoir à leur portée une provision de formules de l'espèce et de des

remettre aux personnes qui leur en feront la demande, sans que cette obligation trouble d'une façon quelconque leur service ordinaire.

Les agents devront, chaque fois que l'occasion s'en présentera, ne pas manquer d'informer le public de la mesure dont il s'agit.

Bien entendu, lorsque l'expéditeur d'un mandat-carte se sera ainsi procuré une formulé et l'aura ensuite remplie, c'est au guichet chargé de l'émission des articles d'argent qu'il devra se présenter pour effectuer la remise de son mandat et des fonds qu'il expédie.

Libellé des mandats-cartes.

§ 13. — Les indications qu'il appartient à l'expéditeur de porter lui-même sur un mandat-carte sont les suivantes :

- 1° Nom et adresse de l'envoyeur;
- 2° Montant du titre en toutes lettres;
- 3° Nom du destinataire;
- 4° Adresse de ce dernier, aussi complète que pour la suscription d'une lettre.

§ 14. — A la réception d'un mandat ainsi préparé, le préposé encaisse la somme expédiée, le droit de 1 p. 0/0, puis il inscrit le versement sur le registre de dépôt n° 1406 ^{bis}.

§ 15. Un numéro d'ordre est donné à chaque versement et la série de ces numéros doit se continuer, à partir du n° 1 jusqu'à la fin du registre, sans interruption ni répétition.

§ 16. — Après l'inscription au registre n° 1406 ^{bis}, le préposé appose sur le mandat l'empreinte des timbres horizontaux du bureau ainsi que l'empreinte du timbre à date dont il frappe également le récépissé; il reproduit sur le titre, dans le cadre *ad hoc*, le numéro du registre de dépôt; il porte *en chiffres*, à la place réservée à cet effet, la somme à payer, et il remplit les blancs du récépissé.

§ 17. — Il importe essentiellement de n'omettre aucune de ces formalités et, notamment, l'apposition de l'empreinte des timbres horizontaux. L'Administration appelle particulièrement sur ce point l'attention des agents des bureaux déjà ouverts au service de l'émission des titres de l'espèce et qui, ne se trouvant plus en présence de formules griffées d'avance, auront à prendre l'habitude de frapper de cette empreinte les mandats-cartes qu'ils émettront. Ils ne devront pas perdre de vue que toute omission entraînant un retard dans le paiement peut engager sérieusement leur responsabilité.

§ 18. — Lorsque le déposant a inscrit lui-même par inadvertance la somme en chiffres ou l'une des indications du récépissé, ces inscriptions sont considérées comme valables si elles sont exactes. Dans le cas contraire, le mandat doit être détruit et remplacé.

§ 19. — Les agents doivent mettre le plus grand soin à porter ou à vérifier les inscriptions figurant sur chaque mandat-carte. Leur responsabilité serait engagée aussi bien pour les erreurs qu'ils auraient laissé passer que pour celles qu'ils auraient commises.

§ 20. — Lorsque l'expéditeur n'a pas rempli complètement la ligne réservée à l'inscription du montant du mandat, l'agent du guichet doit tirer un trait à l'encre apparent sur la place laissée en blanc, de façon que le montant du titre ne puisse être l'objet d'aucune majoration.

§ 21. — Ces formalités accomplies, le récépissé est détaché du mandat et est remis au déposant.

Avis de versement.

§ 22. — Les règles relatives aux avis d'émission des mandats ordinaires au-dessus de 300 francs sont applicables à tous les mandats-cartes français *d'une somme de 50 francs et au-dessus*.

§ 23. — Les receveurs ou facteurs-boitiers doivent donc, pour tout mandat-carte français *de 50 francs et au-dessus*, établir deux avis n^{os} 1413 et 1413 bis. L'avis n^o 1413 bis, destiné à l'Administration, Bureau des articles d'argent, est expédié sous enveloppe n^o 1440 par le plus prochain courrier. Quant à l'avis n^o 1413 destiné au bureau où le paiement doit avoir lieu, il est épinglé au mandat-carte lui-même et le tout inséré dans une enveloppe n^o 1439 qui est expédiée par le plus prochain courrier sous bulletin n^o 451.

§ 24. — Avant d'être expédiés, les avis de versement sont contrôlés avec soin, rapprochés de la souche du registre n^o 1406 bis, signés et frappés du timbre du bureau.

§ 25. — Cette vérification des avis de versement doit être faite soit par le receveur lui-même, soit par un commis principal spécialement désigné à cet effet.

§ 26. — Il est rappelé aux receveurs qu'il leur appartient, sous leur responsabilité, de veiller à la conservation et à l'emploi régulier de toutes les formules d'avis de versement qui leur sont fournies. Les registres n^o 1413 non entamés doivent être mis en sûreté. Le registre commencé est seul remis aux agents du guichet et le soir, au moment de la reddition des comptes, le receveur ou son délégué doit s'assurer avec le plus grand soin que chaque formule manquante a été régulièrement employée.

Mandats-cartes recommandés.

§ 27. — Les mandats-cartes français peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

§ 28. — Lorsque l'expéditeur d'un mandat-carte exprime l'intention de le faire recommander, le préposé des postes perçoit la taxe exigible (25 centimes) et il colle à l'instant même un timbre-poste d'égale valeur à l'angle gauche supérieur du mandat, à la place occupée par le n^o 1406.

§ 29. — Le timbre R est immédiatement appliqué sur le mandat.

Avis de paiement.

§ 30. — Par application de la loi du 25 mars 1879, l'expéditeur d'un mandat-carte peut, moyennant le versement d'une somme de 0 fr. 10, demander, au moment du dépôt des fonds, qu'il lui soit donné avis du paiement de ce mandat. On procède, dans ce cas, comme pour les avis de paiement des mandats ordinaires. La perception de la taxe de 0 fr. 10 est constatée par l'apposition immédiate, sur le mandat, d'un timbre-poste de 10 centimes, qui est annulé par l'inscription très apparente des mots : « Avis de paiement ». Le bureau-payeur adresse, le jour du paiement, un avis n^o 1414 au bureau d'origine qui le complète par la désignation de l'adresse du déposant. L'avis est ensuite expédié à ce dernier, en exemption de port, par la plus prochaine distribution.

Mandats-cartes détruits.

§ 31. — Les mandats-cartes, accidentellement mis hors d'usage, ne sont pas transmis à l'Administration et leur destruction ne donne lieu à aucune formalité.

III. — Expédition des mandats-cartes. — Formalités à l'arrivée.**Expédition.**

§ 32. — Les mandats-cartes n° 1406 doivent être expédiés par le premier courrier qui suit le dépôt du mandat, soit à découvert, s'ils sont inférieurs à 50 fr., soit sous enveloppe n° 1439.

§ 33. — Les enveloppes n° 1439 indiquent le nom du bureau de destination. Elles sont expédiées sous bulletin n° 451.

§ 34. — Les mandats-cartes à découvert, à insérer dans une même dépêche, doivent être réunis et placés d'une façon apparente au-dessus des correspondances. Il est recommandé aux agents des bureaux de passe et spécialement des bureaux ambulants de s'abstenir d'appliquer sur ces mandats l'empreinte de leur timbre à date.

§ 35. — Les mandats-cartes recommandés, qu'ils soient à découvert ou transmis sous enveloppes n° 1439, transitent dans les mêmes conditions que les autres objets recommandés.

Formalités à l'arrivée. — Avis n° 1431.

§ 36. — Les mandats-cartes sont frappés, à l'arrivée, de l'empreinte du timbre à date au dos de la formule et en dehors du cadre réservé à la constatation du paiement. Ils sont ensuite conservés en instance par le bureau de destination qui prévient immédiatement le destinataire de l'arrivée du titre, au moyen d'un avis n° 1431. On procède de la même façon pour les mandats-cartes recommandés, mais ces mandats sont inscrits au carnet n° 759 du guichet.

§ 37. — A moins d'impossibilité absolue, les lettres d'avis n° 1431 doivent être comprises dans la première distribution qui suit l'arrivée du mandat au bureau.

§ 38. — Il est recommandé aux agents d'inscrire très correctement les indications que comporte l'avis n° 1431. L'Administration a eu, à différentes reprises, à s'occuper de réclamations dues à ce que ces indications étaient libellées d'une façon absolument illisible.

§ 39. — Au moment de la remise de tout avis n° 1431 entre les mains du facteur chargé de sa distribution, le receveur est tenu d'inviter ce dernier à apposer immédiatement sa signature sur l'avis.

§ 40. — À Paris et dans les bureaux les plus importants des départements où les facteurs sont munis d'un timbre qui leur est personnel, ces agents frappent simplement l'avis n° 1431 de l'empreinte de ce timbre.

§ 41. — Avant de déposer l'avis n° 1431 entre les mains du destinataire ou de la personne chargée de recevoir ses correspondances, le facteur doit exiger que le destinataire ou son représentant appose également sa signature sur l'avis, à côté de la signature ou du timbre précédemment apposé par le facteur.

Si la personne qui reçoit l'avis déclare ne pas savoir signer, le facteur indique sur l'avis le nom de cette personne en le faisant suivre de la mention « illettré ».

Mandats-cartes à destination des grandes villes possédant plusieurs bureaux.

§ 42. — Les mandats-cartes à découvert, c'est-à-dire *au-dessous de 50 francs*, à destination d'une ville possédant plusieurs bureaux, sont dirigés, comme une lettre ordinaire, sur le bureau qui distribue les correspondances au domicile du destinataire indiqué sur le titre. Par exemple, les mandats-cartes à découvert, à

destination de l'ancien Paris dont la distribution est assurée par la Recette principale, seront dirigés sur la Recette principale. Au contraire, les mandats-cartes à destination des anciennes communes réunies à Paris seront dirigés sur les bureaux annexes chargés de la distribution des correspondances dans ces anciennes communes.

§ 43. — Quant aux mandats-cartes de 50 francs et au-dessus, qui sont expédiés avec leur avis de versement sous enveloppe n° 1439, le bureau d'émission, qui libelle la suscription de l'enveloppe, n'est pas en mesure de savoir, lorsque la ville habitée par le destinataire possède plusieurs bureaux, quel est le bureau qui effectue la distribution des correspondances au domicile du destinataire. Dans ce cas, le bureau d'émission doit toujours inscrire sur l'enveloppe n° 1439 le nom du bureau principal de la ville de destination.

§ 44. — Toutes les enveloppes n° 1439 renfermant des mandats-cartes avec avis et qui sont à destination de villes possédant plusieurs bureaux pourvus ou non d'un service de distribution sont donc dirigées sur le bureau principal de la localité.

Répartition des mandats-cartes entre les bureaux annexes.

§ 45. — Le bureau principal réexpédie immédiatement aux bureaux annexes les mandats-cartes qu'il a reçus dans les conditions déterminées par les trois articles précédents, à l'exception, bien entendu, des mandats payables à sa propre caisse.

§ 46. — Le bureau principal adresse chaque mandat-carte au bureau annexe le plus rapproché du domicile du destinataire.

§ 47. — En même temps qu'il effectue cet envoi, il adresse au destinataire l'avis n° 1431, en ayant bien soin d'indiquer exactement sur cet avis le bureau auquel le titre a été transmis et où le bénéficiaire doit se présenter.

Mandats irréguliers.

§ 48. — A la réception d'un mandat-carte, le bureau destinataire doit s'assurer si le titre ne présente aucune des irrégularités suivantes qui n'en permettraient pas le paiement immédiat :

- Absence de l'empreinte des timbres horizontaux;
- Absence du timbre à date;
- Défaut de concordance entre la somme en lettres et la somme en chiffres;
- Nom du destinataire surchargé.

§ 49. — Si l'une de ces irrégularités est constatée sur le mandat, le bureau sursoit à l'expédition de l'avis n° 1431 et procède à la régularisation du titre dans les conditions ci-après.

§ 50. — Si le mandat ne dépasse pas 300 francs, le bureau de destination adresse au bureau d'origine une demande de renseignements n° 1438. Si le titre est supérieur à 300 francs, il est transmis à l'Administration centrale (bureau des articles d'argent) pour y être régularisé par ses soins, dans les conditions prescrites pour les mandats ordinaires par l'article 905 de l'Instruction générale.

L'avis n° 1431 est expédié après la régularisation du mandat.

Absence d'avis de versement ou avis de versement irrégulier.

§ 51. — Lorsqu'à la réception d'un mandat-carte de 50 francs et au-dessus, le bureau de destination constate que l'avis de versement n° 1413 manque ou que cet avis offre un désaccord quelconque avec le mandat, le receveur sursoit

l'envoi de l'avis n° 1431 et il adresse au bureau d'émission une formule n° 1441, afin d'en obtenir l'avis non parvenu ou la rectification nécessaire.

Le receveur qui a rédigé la formule n° 1441 doit en adresser un duplicata à l'Administration.

Au retour de la formule n° 1441, transmise au bureau qui a délivré le mandat, le bureau de destination expédie au destinataire l'avis n° 1431.

Insuffisance de fonds en caisse.

§ 52. — Lorsqu'un receveur n'a pas en caisse les fonds nécessaires au paiement des mandats-cartes qui lui sont parvenus, il doit, sans attendre l'arrivée des destinataires, se procurer, au moyen de demandes de fonds de subvention, les sommes qui lui manqueraient.

IV. — Paiement.

Disposition générale.

§ 53. — Le paiement d'un mandat-carte a lieu lorsque le destinataire, prévenu par la lettre d'avis n° 1431, se présente au bureau pour retirer les fonds qui lui sont adressés.

Signature à recueillir sur le carnet n° 759 pour les mandats-cartes recommandés.

§ 54. — Si le mandat-carte est recommandé, la première formalité à remplir est d'inviter le destinataire à donner reçu du mandat sur le carnet n° 759 du guichet.

Justifications d'identité à produire par le destinataire.

§ 55. — Le paiement d'un mandat-carte ne peut être effectué que sur la production de l'avis n° 1431 et sur le vu, en outre, d'une autre pièce justificative d'identité, telle que lettre précédemment reçue, livret, quittance de loyer, patente, etc.

§ 56. — Lorsqu'un mandat-carte est adressé, soit poste restante, soit dans un hôtel, dans un café, brasserie ou tout autre lieu public, c'est-à-dire à une personne n'ayant pas de domicile fixe dans la localité, il n'est payé que sur la production, indépendamment de l'avis n° 1431, de l'une des pièces d'identité exigées pour le paiement des mandats télégraphiques.

§ 57. — A défaut de pièces d'identité, le destinataire du mandat-carte doit produire un certificat en règle, délivré par l'autorité locale ou par un officier ministériel de la localité. Ce certificat peut être remplacé par l'attestation de deux témoins connus au bureau et qui attesteraient que le porteur est bien le véritable destinataire du mandat.

Vérification des avis n° 1431.

§ 58. — En ce qui concerne l'avis n° 1431 présenté par le destinataire, l'agent payeur doit constater s'il porte bien la signature ou l'empreinte du timbre du facteur ainsi que la signature du destinataire ou de son représentant.

§ 59. — Une omission relevée à ce sujet ne serait pas une cause de non-paiement, mais elle devrait engager l'agent payeur à s'assurer avec d'autant plus de soin de l'identité du destinataire et à en référer, au besoin, à son receveur. L'avis n° 1431 serait ensuite transmis, joint à un procès-verbal n° 165 (ancien 776), au directeur départemental pour que des explications puissent être demandées à qui de droit.

Acquit.

§ 60. — Lorsque le destinataire a justifié de son identité dans les conditions précitées, il est invité à acquitter le mandat en indiquant son adresse à côté de sa signature.

§ 61. — L'agent payeur examine si cet acquit est conforme au nom du destinataire porté sur le mandat. Si l'avis n° 1431 a été livré au destinataire lui-même, il rapproche l'acquit, apposé sur le mandat, de la signature qui doit figurer sur l'avis.

§ 62. — L'agent payeur indique au verso du mandat les pièces sur le vu desquelles le paiement a été effectué, puis il appose l'empreinte du timbre à date du bureau sur le titre ainsi que sur l'avis n° 1431. Le montant du mandat est ensuite remis au bénéficiaire.

L'apposition de l'empreinte du timbre à date sur l'avis n° 1431 est obligatoire.

Paiement à un intermédiaire.

§ 63. — Les personnes qui veulent faire toucher, par un tiers, des mandats-cartes à leur adresse, n'ont qu'à remplir et à signer le pouvoir imprimé au bas de l'avis n° 1431, en apposant en regard de leur signature l'empreinte d'un timbre ou d'une griffe à leur usage.

§ 64. — A défaut de l'application d'un timbre ou d'une griffe, à l'appui du pouvoir, l'intermédiaire doit être muni d'une pièce authentique au nom du bénéficiaire, telle que passeport, patente, permis de chasse, etc.

Dans tous les cas, le mandat est acquitté par le tiers porteur, au lieu et place du destinataire.

Paiement aux divers ayants droit.

§ 65. — Les mandats-cartes en instance dans un bureau et dont le montant est réclamé soit par les héritiers du destinataire, soit par tout autre ayant droit, tel que fondé de pouvoirs, syndic de faillite, etc., sont payés suivant les formalités exigibles pour les mandats ordinaires. (Art. 917, 940 et suivants de l'Instruction générale.)

Mandats-cartes adressés à des militaires.

§ 66. — Les mandats-cartes adressés aux militaires sont, comme tous les titres de l'espèce, conservés en instance au bureau de destination et donnent lieu à l'envoi au destinataire d'un avis n° 1431. Quant au paiement, il est effectué absolument comme le paiement des mandats ordinaires. (Art. 914, 921 et suivants de l'Instruction générale.)

Conservation des avis n° 1431.

§ 67. — Les avis n° 1431 sont conservés par le bureau payeur. Ils sont enliassés par journée, par mois et par année. Les receveurs les conservent pendant cinq ans, afin de pouvoir les produire en cas de réclamation ou d'enquête.

Destinataire inconnu, parti sans laisser d'adresse. — Avis n° 1431 refusé.

§ 68. — Les mandats-cartes adressés à des destinataires inconnus ou partis sans laisser d'adresse, ainsi que les titres pour lesquels l'avis n° 1431 a été refusé au domicile du destinataire, sont conservés pendant cinq jours au bureau de destination. S'ils ne sont pas réclamés, ils sont, à l'expiration de ce délai, transmis avec l'avis n° 1431 à l'Administration (bureau des articles d'argent, joints à une formule n° 1437.

§ 69. — Lorsqu'un avis n° 1431, établi par le bureau principal d'une ville, pour un mandat payable dans un bureau annexe, est rapporté comme *inconnu*, le receveur du bureau principal l'adresse sans retard au bureau payeur qui s'assure s'il y a concordance entre l'adresse portée sur l'avis et celle donnée par le mandat. L'adresse de l'avis est rectifiée, si elle est inexacte. Dans le cas contraire, le mandat est transmis au bureau des articles d'argent, après le délai réglementaire de cinq jours.

Mandat non réclamé.

§ 70. — Tout mandat-carte dont le destinataire, dûment averti par la lettre d'avis n° 1431, n'a pas réclamé le montant dans le délai de validité réglementaire, est transmis, à l'expiration de ce délai, à l'Administration centrale (bureau des articles d'argent), joint à une formule n° 1437.

Réexpédition des mandats-cartes.

§ 71. — Les mandats-cartes n° 1406 peuvent être réexpédiés, en cas de changement de résidence du destinataire, soit sur la demande de ce dernier, soit d'après les renseignements consignés par le facteur sur le carnet n° 757 (anc. n° 135 bis).

§ 72. — Les mandats-cartes au-dessous de 50 francs sont réexpédiés, comme le seraient des lettres ou des cartes postales à la même adresse. Le receveur inscrit simplement à l'encre rouge, sur le mandat, la nouvelle adresse du bénéficiaire, en faisant précéder cette adresse des mots : *parti pour*.

§ 73. — Les mandats-cartes de 50 francs et au-dessus, dont la réexpédition est demandée, sont transmis avec leur avis de versement, et sous bulletin n° 451, au bureau des articles d'argent, annexés à une formule n° 1437, à la 3^e page de laquelle le receveur indique la nouvelle adresse du destinataire.

Mandat-carte présenté au paiement par un particulier, ou trouvé à la boîte.

§ 74. — Les agents doivent, bien entendu, refuser le paiement de tout mandat-carte qui leur serait directement présenté par le public au lieu de leur avoir été transmis par le bureau d'émission. Si le fait se présentait, le titre serait transmis au bureau des articles d'argent avec les explications nécessaires. Il devrait en être de même pour tout mandat-carte qui viendrait à être trouvé à la boîte.

Mandat-carte frappé d'opposition.

§ 75. — Lorsqu'un mandat-carte frappé d'opposition parvient dans un bureau, le receveur prévient immédiatement le bureau des articles d'argent au moyen d'une formule n° 1437. Il adresse ensuite au destinataire l'avis n° 1431 réglementaire en ayant soin d'indiquer sur cet avis que le titre ne peut être payé par suite d'opposition.

Si la mainlevée de l'opposition n'a pas été signifiée pendant le délai de validité réglementaire, le mandat, à l'expiration de ce délai, est transmis au bureau des articles d'argent, sous formule n° 1437. Le receveur rappelle, à la 3^e page de la formule, l'opposition dont le titre est l'objet.

V. — Comptabilité.

Emission.

§ 76. — Le montant des mandats-cartes n° 1406 et le droit perçu sont additionnés, en fin de journée, sur le registre n° 1406 bis, pour être cumulés avec

les recettes afférentes aux mandats ordinaires n° 1401, aux mandats télégraphiques n° 1403 et aux mandats d'abonnement n° 1407.

§ 77. — La récapitulation de ces divers totaux est effectuée au verso de la souche du dernier mandat n° 1401 délivré.

§ 78. — Le montant total des mandats français émis dans la journée et le total général du droit sont reportés, en deux seuls chiffres, aux articles correspondants du sommier n° 1101.

§ 79. — Au lieu d'être portés chaque jour sur l'état n° 1421, comme les mandats n° 1401, les mandats-cartes y sont inscrits seulement à la fin de la quinzaine, à la suite des mandats n° 1401.

§ 80. — Dans les bureaux importants, les mandats-cartes peuvent être inscrits sur un état n° 1421 distinct.

§ 81. — Les recettes provenant des mandats-cartes émis (montant et droit), sont additionnées, sur l'état n° 1421, avec les recettes afférentes aux autres catégories de mandats français.

§ 82. — En tête de l'état n° 1421, le receveur indique, dans le cadre *ad hoc*, le numéro du dernier mandat-carte émis dans la quinzaine précédente. A l'aide de ce renseignement, le directeur départemental constate, comme pour les autres mandats, la succession non interrompue des numéros des mandats-cartes émis.

Payement.

§ 83. — L'enregistrement des mandats-cartes payés ne donne lieu à aucune écriture spéciale. Les agents doivent procéder comme s'il s'agissait de mandats ordinaires.

§ 84. — Les mandats-cartes sont confondus sur le registre n° 1442 et sur l'état n° 1427 avec les mandats français des autres catégories.

§ 85. — Les agents payeurs ne doivent pas manquer d'indiquer, dans la colonne *ad hoc* du registre n° 1442, comme pour les mandats ordinaires, les pièces sur le vu desquelles les mandats-cartes ont été payés.

Mandats-cartes émis et payés par les facteurs-boîtiers.

§ 86. — Les facteurs-boîtiers participent, dans les mêmes conditions que les receveurs, à l'émission, à l'expédition et au payement des mandats-cartes n° 1406.

§ 87. — Ils procèdent, comme pour les mandats ordinaires n° 1401, en ce qui concerne la description dans leurs écritures des mandats-cartes émis et payés par eux et la reddition de leurs comptes aux receveurs dont ils relèvent.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,

J. DE SELVES.

TABLE.

	NUMÉROS des paragraphes.
I. — Dispositions générales.	
Description du mandat-carte n° 1406.....	1
Bureaux aptes au service des mandats-cartes n° 1406.....	2 à 5
Règles communes aux mandats ordinaires et aux mandats-cartes.....	6
Inscriptions interdites sur les mandats-cartes.....	7
II. — Émission.	
Délivrance au public de formules de mandats-cartes.....	8 à 12
Libellé des mandats-cartes.....	13 à 21
Avis de versement.....	22 à 26
Mandats-cartes recommandés.....	27 à 29
Avis de paiement.....	30
Mandats-cartes détruits.....	31
III. — Expédition des mandats-cartes. — Formalités à l'arrivée.	
Expédition.....	32 à 35
Formalités à l'arrivée. — Avis n° 1431.....	36 à 41
Mandats-cartes à destination des grandes villes possédant plusieurs bureaux.	42 à 44
Répartition entre les bureaux annexes.....	45 à 47
Mandats-cartes irréguliers.....	48 à 50
Absence d'avis de versement ou avis de versement irrégulier.....	51
Insuffisance de fonds en caisse.....	52
IV. — Paiement.	
Disposition générale.....	53
Signature à recueillir sur le carnet n° 759 pour les mandats-cartes recommandés.....	54
Justifications d'identité à produire par le destinataire.....	55 à 57
Vérification des avis n° 1431.....	58 et 59
Acquit.....	60 à 62
Paiement à un intermédiaire.....	63 et 64
Paiement aux divers ayants droit.....	65
Mandats-cartes adressés aux militaires.....	66
Conservation des avis n° 1431.....	67
Destinataire inconnu ou parti sans laisser d'adresse. — Avis n° 1431 refusé.	68 et 69
Mandat-carte non réclamé.....	70
Réexpédition des mandats-cartes.....	71 à 73
Mandat-carte présenté au paiement par un particulier ou trouvé à la boîte.	74
Mandat-carte frappé d'opposition.....	75
V. — Comptabilité.	
Émission.....	76 à 82
Paiement.....	83 à 85
Mandats-cartes émis et payés par les facteurs-boîtiers.....	86 et 87

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.CIRCULAIRE N^o 400.*Propositions concernant l'installation des bureaux.*

Monsieur le Directeur, aux termes de l'instruction n^o 382, insérée au Bulletin mensuel de février 1889 et concernant l'installation des bureaux, les renseignements que comporte la formule n^o 1561 (4^e page) doivent (§ 62), après avoir été contrôlés par le fonctionnaire qui a été chargé de visiter le local, être résumés dans un rapport d'ensemble présenté par le chef de service départemental avec ses conclusions motivées. Cette obligation s'impose encore plus lorsqu'il s'agit d'un changement de local, et surtout lorsque ce changement doit entraîner une augmentation de dépense.

Or, j'ai pu constater à différentes reprises que certains directeurs ont trop de tendance à s'en tenir au rapport sommaire de l'inspecteur et ne paraissent pas suffisamment comprendre que la bonne installation des services et le souci des deniers de l'État comportent toute leur attention personnelle.

J'attache la plus grande importance à ce que les dispositions de l'instruction n^o 382 soient strictement observées, et je vous recommande de la façon la plus pressante de ne soumettre à l'avenir aucune proposition soit de renouvellement de bail, soit de déplacement de bureau, sans l'accompagner d'un rapport motivé faisant ressortir les nécessités du changement de local ou l'impossibilité absolue de traiter à des conditions plus avantageuses pour le Trésor.

Paris, le 20 septembre 1890.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAUX DE L'ORDONNANCEMENT
ET DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE N^o 401*relative à la comptabilité des bureaux téléphoniques municipaux.*

L'instruction n^o 398, parue au Bulletin mensuel n^o 8 supplémentaire d'août 1890, fixe, d'une manière générale, les règles de comptabilité à observer par les gérants des bureaux téléphoniques municipaux et par les receveurs des bureaux télégraphiques d'attache, en ce qui concerne la perception et la constatation, dans les écritures, de la taxe supplémentaire de 0 fr. 25, créée par le décret du 9 juillet 1890. Il reste à arrêter, aujourd'hui, les opérations auxquelles les agents auront à procéder, en matière de télégrammes spéciaux comportant, par exemple, une des mentions : poste, exprès payé ou réponse payée, ou lorsque le gérant du bureau municipal téléphonique sera en même temps facteur-boîtier, etc. . .

1^o.

Télégrammes par poste.

Lorsque le bureau municipal téléphonique est géré par un receveur des postes ou par un facteur-boîtier, les télégrammes reçus avec la mention « poste » sont

affranchis, au moyen d'un timbre de 0 fr. 15 ou d'un timbre de 0 fr. 40, si la recommandation a été demandée, et adressés au destinataire, par la première distribution. L'avance des timbres ainsi employés est inscrite sur l'état modèle G, qui est gardé jusqu'à la fin du mois.

Si le bureau téléphonique est tenu par un gérant municipal, le service de la distribution par poste ne peut être effectué que par l'intermédiaire du facteur rural, d'une manière très défectueuse.

Dans ce cas, le receveur du bureau télégraphique d'attache affranchit lui-même le télégramme et le met à la poste, de telle sorte que la remise au destinataire soit assurée, dans le plus court délai possible.

Le receveur du bureau d'attache tient lui-même l'état modèle G et se conforme, à cet égard, aux prescriptions de l'article 158 de l'Instruction T.

Dans les bureaux exclusivement télégraphiques, le montant des frais d'affranchissement figure, jour par jour, à la colonne 11 du registre 1391 intitulée : « Frais d'express et d'affranchissement ». Dans les bureaux à service mixte, l'état G est conservé comme valeur en caisse et, au moment où il est adressé à la Direction, le total des sommes qui y figurent est porté, au sommier des dépenses n° 1102 intitulé : « Avances à charge de recouvrement et de régularisation ». Cette avance est portée ultérieurement en recette, à l'article 22 du sommier 1101 intitulé : « Recouvrements et régularisation d'avances ».

Toutefois, afin que les télégrammes transmis directement par le receveur du bureau d'attache, figurent bien au rôle d'arrivée n° 664 du bureau téléphonique municipal, les renseignements que comporte ce rôle (n°, nombre de mots, lieu d'origine, nom du destinataire) sont téléphonés au gérant qui inscrit en outre, dans la colonne des observations, la mention suivante : « Transmis par la voie postale ».

Télégrammes par express.

Au départ, les télégrammes pour lesquels la remise par express est demandée, sont taxés, dans la forme ordinaire, et donnent lieu, en outre, à la perception de frais d'express ou d'arrhes, suivant que la distance à parcourir est connue ou non. La taxe ordinaire et le montant des frais d'express figurent en un seul chiffre, à la colonne 6 ou à la colonne 7 du rôle n° 663, et le gérant inscrit dans la colonne 8 des observations l'une des deux mentions explicatives suivantes : « XP. . . . kilomètres » ou « arrhes déposées. . . . francs ».

A l'arrivée, les télégrammes de l'espèce sont remis à un express, auquel le gérant paye les frais de la course. Le porteur donne quittance de cette somme sur l'état F qui est conservé et adressé, en fin de mois, au bureau d'attache.

A la clôture de la journée, le gérant défalque du total des recettes, au rôle n° 663, l'ensemble des dépenses ainsi effectuées. S'il ressort de cette comparaison un excédent de recettes, cet excédent constitue le versement journalier à effectuer : s'il ressort au contraire un excédent de dépenses, cet excédent est remboursé, dès le lendemain matin, par le receveur du bureau d'attache, de façon à permettre au gérant de payer, dans le plus bref délai, les frais d'express à la personne qui a effectué le parcours.

D'autre part, le receveur du bureau d'attache inscrit ledit télégramme sur la deuxième expédition de l'état F qui ne comporte pas l'émargement des parties prenantes. Cette seconde expédition lui permet de contrôler les dépenses accusées par le gérant, sur son bordereau 663, et doit être conservée comme pièce justificative.

Lorsqu'il y a lieu de percevoir les frais d'express à l'arrivée, le receveur du bureau d'attache fait immédiatement recette du montant de ces frais au registre A¹ et conserve le récépissé comme valeur en caisse jusqu'à la réception du versement du gérant; le gérant fait percevoir les frais d'express et en porte le montant

au rôle n° 663 sur lequel figurent les recettes de toute catégorie. Dès que le versement journalier comprenant le montant des frais d'express est parvenu, le receveur du bureau d'attache se dessaisit du récépissé et l'adresse, par la poste, au destinataire. Si ces frais n'ont pu être perçus, le télégramme n'est pas délivré au destinataire et est rapporté au gérant. Celui-ci déduit, de ses recettes, la somme payée au porteur et le receveur du bureau d'attache se rembourse d'office, au moyen du registre n° 344 et conformément aux prescriptions de l'article 186 de l'instruction T.

Dans le cas où le gérant du bureau municipal téléphonique doit rembourser l'excédent d'arrhes déposées à sa caisse, le receveur du bureau d'attache lui envoie les fonds nécessaires et adresse, en même temps, par la poste, au déposant, un avis de service l'invitant à se présenter au bureau téléphonique municipal, pour y toucher le reliquat du dépôt effectué et en donner décharge, sur la formule 346 *ter* dont le gérant sera approvisionné.

La liquidation des frais d'express, pour lesquels des arrhes ont été déposées, s'opère au moyen de renseignements contenus sur une feuille M (modèle 339); c'est le receveur du bureau d'attache qui est exclusivement chargé de fournir aux bureaux expéditeurs et de demander aux bureaux destinataires les indications nécessaires à cet effet.

Le receveur du bureau d'attache conserve l'état F jusqu'à la fin du mois, et comprend les frais d'express dans ses écritures avec les frais de poste dont il a été question plus haut.

Télégramme avec réponse payée.

La taxe perçue au départ sur les télégrammes comportant une réponse payée figure, suivant que le lieu de destination est situé en France ou à l'étranger, à la colonne 6 ou à la colonne 7 du rôle n° 663.

A l'arrivée des télégrammes de l'espèce, le receveur du bureau d'attache établit le bon de réponse et en fait la description sur l'état O. En téléphonant ce télégramme, il donne avis au gérant du nombre de mots dont la taxe a été acquittée au départ et ce renseignement est fourni au destinataire au moyen de la mention « R. P. mots », qui figure réglementairement sur l'adresse du télégramme.

Lorsque la taxe applicable au télégramme-réponse est inférieure ou égale au montant du bon, le gérant ne perçoit rien et laisse en blanc la colonne du rôle 663, réservée à la taxe; il porte en regard, dans la colonne des observations, la mention : « R. P à n°. mots. »

Si la valeur du bon est inférieure à la taxe du télégramme, la différence est perçue et figure à la colonne 6 ou à la colonne 7 du rôle 663.

La non-perception de la taxe afférente aux autres mots est expliquée par la mention suivante : « R. P à n°. mots. »

Dès que ce télégramme-réponse lui a été téléphoné, le receveur du bureau d'attache l'inscrit au registre A¹ et épingle le bon de réponse au dos de la souche; il décrit en même temps ce bon sur l'état O *bis* et fait ressortir, s'il y a eu lieu ou non, à perception supplémentaire.

2°

Cas où le gérant du bureau municipal téléphonique est facteur-boîtier.

Lorsque le bureau municipal téléphonique est installé dans un établissement de facteur-boîtier, les opérations postales continuent à être comprises dans les écritures du bureau de poste dont relève l'établissement secondaire; mais en ce

qui concerne les recettes télégraphiques et téléphoniques, le gérant du bureau téléphonique est assimilé aux gérants de postes télégraphiques municipaux.

Il effectue, en conséquence, le versement des recettes de l'espèce à la caisse du receveur des postes dont l'établissement secondaire relève, et porte ces versements en dépense au registre 1391, à l'article 12 intitulé : « Versements des recettes télégraphiques et téléphoniques, au receveur des postes. »

Le receveur du bureau de poste fait recette de ce versement à l'article 25 du sommier n° 1101 intitulé : « Fonds reçus des receveurs des postes et des gérants de bureaux télégraphiques », et remet au facteur-boîtier un récépissé de fonds de subvention qui doit être conservé comme quittance et annexé à la comptabilité mensuelle.

3°

Numéro à attribuer aux télégrammes téléphonés.

Les télégrammes déposés au guichet des bureaux téléphoniques municipaux ne portent pas leur numéro d'ordre au rôle 663. Ils reçoivent le numéro sous lequel ils sont inscrits au registre A' du bureau télégraphique d'attache, et c'est ce dernier numéro qui est transmis et sert à les désigner dans le service.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,

Signé : J. DE SELVES.

N° 663.
(Anc. 302.)

BUREAU
TÉLÉPHONIQUE MUNICIPAL
de

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES
TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT D

Mois d _____ 189 .

RÔLE DE DÉPART

EXPLOITATION
ÉLECTRIQUE.

DES TÉLÉGRAMMES TÉLÉPHONÉS.

NUMÉROS des télé- gram- mes. 1	HEURES de trans- mis- sion. 2	NOMS DES BUREAUX destinataires. 3	NOMBRE de mots. 4	INDICATIONS relatives à l'APPLICATION des taxes. 5	MONTANT des TAXES PERÇUES		SUR- TAXES télé- pho- niques. 7 bis.	OBSER- VATIONS. 8
					inté- rieures. 6	interna- tio- nales. 7		
JOURNÉE DU _____ 189 .								
TOTAL des taxes.....							f	
TOTAL collectif.....							f	
Recouvrements effectués sur les destinataires (sur- taxes téléphoniques, frais d'express, etc.).....							f	
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.							f	
A déduire.. { Frais de remise pour express des télé- grammes N ^{os} f							f	
{ Remboursement d'excédent d'arhes à M. f							f	
Excédent des recettes à verser au bureau d'attache.							f	
Excédent des dépenses à rembourser par le bureau d'attache.....								

Fait à _____, le _____ 189 .

Le Gérant du bureau téléphonique municipal,

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Remboursement du montant des mandats télégraphiques retirés, avant transmission, par l'expéditeur.*

Depuis le 1^{er} août dernier, les receveurs des bureaux de l'État exclusivement télégraphiques ne versent plus, chaque jour, comme ils le faisaient auparavant, dans la caisse du receveur du bureau de poste le plus voisin, le produit des opérations postales afférentes à l'émission des mandats télégraphiques.

En conformité des dispositions de l'Instruction n^o 395, insérée au Bulletin mensuel de juillet 1890, ces receveurs prennent en charge, dans leur propre comptabilité, au même titre que les recettes exclusivement télégraphiques, le produit des opérations postales qu'ils effectuent. D'autre part, aux termes de cette même Instruction, il leur est interdit, comme par le passé, de payer des mandats télégraphiques.

Il résulte de cette nouvelle réglementation que les prescriptions de l'article 210 de l'Instruction T, relatives à la passation des écritures auxquelles donne actuellement lieu le remboursement des mandats télégraphiques retirés, avant transmission, par l'expéditeur, mais dont le droit postal reste acquis au Trésor, ne peuvent plus être appliquées par les receveurs des bureaux exclusivement télégraphiques. En effet, le service postal, ne reprenant plus dans ses recettes les versements reçus pour son compte par ces receveurs, ne pourrait faire figurer dans ses dépenses le montant des mandats ainsi remboursés, sans nuire à l'unité de caisse que l'Instruction n^o 395 a eu précisément pour but d'établir.

Il convient donc de compléter, sur ce point particulier, les dispositions de cette instruction.

En conséquence, lorsque le montant d'un mandat télégraphique, retiré avant transmission, aura été remboursé à l'expéditeur, conformément aux dispositions de l'article 46, § 11, page 44, de l'Instruction T, auxquelles il n'est rien changé, les receveurs des bureaux exclusivement télégraphiques feront simplement figurer, pour mémoire, à son ordre numérique d'émission, le mandat télégraphique ainsi remboursé, sur leur état de recette n^o 1421 ou 1422, suivant le cas; mais, au lieu et place du montant du titre, ils porteront, dans la colonne réservée à cette indication, les mots : « *Remboursement avant transmission* », et ils auront bien soin de ne pas négliger d'inscrire, dans la colonne suivante, le montant du droit perçu qui reste acquis au Trésor.

Le remboursement avant transmission devra être également mentionné sur la souche du registre n^o 1403 ou 1403 *bis*, selon la nature du mandat, et le mandat-minute sera, après avoir été annulé par deux barres transversales, et par exception aux dispositions du paragraphe O de l'article 149, page 177, de l'Instruction T, annexé, avec la déclaration de versement dûment acquittée, à celui des états n^o 1421 ou 1422 sur lequel le mandat doit figurer pour ordre. Mais il reste bien entendu que le montant du droit postal de 1 p. 0/0, afférent à ce mandat, sera cumulé sur le registre à souche avec les autres recettes de même nature et compris avec elles sur le sommier des recettes.

L'Administration appelle spécialement l'attention des receveurs des bureaux exclusivement télégraphiques sur cette partie du service des mandats télégraphiques qui est nouvelle pour eux et les invite à bien se pénétrer des dispositions qui précèdent.

Annotations au Bulletin mensuel n° 7 de juillet 1890; Instruction n° 395, page 781.

Après le paragraphe ayant pour titre « *Interdiction de payer des mandats télégraphiques* », porter le titre suivant d'un nouveau paragraphe : « *Remboursement du montant des mandats télégraphiques retirés par l'expéditeur avant transmission* ». Faire suivre de la mention : (se reporter à la notification insérée au Bulletin mensuel n° 9 de septembre 1890, page 949).

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature, transportées par le service des postes, du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre 1890.

L'enquête annuelle sur le mouvement des correspondances de toute nature, transportées par le service des postes, aura lieu, cette année, en ce qui concerne les lettres, du 6 au 15 octobre prochain et, en ce qui touche les objets affranchis à prix réduit, du 21 au 30 du même mois.

Les agents sont invités à se reporter, pour les opérations de comptage auxquelles ils vont avoir à procéder à cette occasion, aux instructions contenues dans la circulaire relative à l'enquête de l'espèce effectuée en 1885, qui est insérée au Bulletin mensuel n° 10 d'octobre de ladite année.

Les formules destinées à la constatation, dans les bureaux de recette et dans les établissements secondaires, des résultats de cette statistique, seront envoyées, en temps utile, aux directeurs départementaux et aux directeurs de ligne des bureaux ambulants, chargés de les répartir entre les agents placés sous leurs ordres.

Les formules nécessaires pour résumer les diverses opérations de comptage effectuées dans chaque département seront également adressées d'office aux chefs de service, qui devront les renvoyer, dûment remplies, à la Direction de la Comptabilité, bureau de la vérification des produits, au plus tard dans les dix jours qui suivront la période de statistique à laquelle elles se rapportent.

Le Directeur général des postes et des télégraphes.

Signé : J. DE SELVES.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Remboursement intégral d'un livret après décès du titulaire.

Les demandes de remboursement intégral formées après décès d'un déposant donnent lieu à la délivrance, par la Direction centrale, d'une autorisation de remboursement d'un modèle spécial n° 14 bis.

Les receveurs ne sont pas approvisionnés de ces formules, que la Direction centrale substitue, le cas échéant, à la deuxième partie de la formule n° 14, portant demande de remboursement; la demande (modèle n° 14, 1^{re} partie) et

l'autorisation (modèle n° 14 bis) sont envoyées ensemble au receveur du bureau payeur, chargé de convoquer les parties prenantes.

La validité des autorisations de remboursement établies sur formule n° 14 bis est contrôlée par les receveurs suivant les prescriptions de l'instruction n° 46 (Bulletin mensuel d'août 1885).

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'août 1890.

Versements reçus de 154,182 déposants, dont 26,459 nouveaux.....	19,962,053 ^f 63 ^c
Remboursements à 60,630 déposants, dont 10,234 pour solde.....	14,129,589 ^f 21 ^c
Rentes achetées à 238 déposants pour un capital de.....	293,558 10
	14,423,147 41
Excédent de recettes.....	5,538,906 22

Nombre de comptes existant au 31 août 1890 : 1,442,754.

4^e TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE.

NOMS.	GRADES.	RÉSIDENCES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITEMENTS.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
I. — INSCRIPTION D'OFFICE D'UN AGENT									
NOUVELLEMENT PROMU AU GRAD DE COMMIS PRINCIPAL.									
M. Faure (Pierre)....	Com. princ...	Laval.....	16	9	#	4	8	#	2,700
II. — ADDITION.									
M. Godard (Gustave).	Com. princ...	Philippeville.	25	11	#	7	6	#	3,000